

**« Élargir l'accès numérique mondial grâce à des prêts numériques contrôlés »**

L’accès au numérique a poussé les bibliothèques à reconsidérer leurs pratiques surtout en ce qui concerne le prêt de document. De plus en plus de bibliothèques (plus de 100 aux USA et au Canada) ont adopté le Controlled Digital Lending (CDL en anglais), ou le prêt numérique contrôlé qui est une méthode par laquelle les bibliothèques utilisent la technologie pour reproduire leur droit de prêter leurs livres acquis légalement dans un format numérique dans des conditions contrôlées.

**Exigences juridiques et politiques du CDL selon *Kyle Courtney de l'Université Harvard* au congrès virtuel WLIC 2021 de l’IFLA**.

Le CDL s’appuie sur des exceptions légales au droit d'auteur qui permettent aux individus d'exercer l'un des droits exclusifs du détenteur du droit d'auteur sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, et sans le paiement de frais de licence. On parle de la doctrine de la première vente qui renvoie à la question de savoir s'il y a eu une première vente autorisée ou une acquisition d'une copie particulière. Si cela est avéré, le titulaire du droit d'auteur ne peut empêcher des prêts ou des ventes ultérieures. En vertu de la loi sur le droit d'auteur, les bibliothèques n'ont pas toujours besoin d'une autorisation pour prêter les matériaux qu'ils ont acquis ou achetés.

Toutefois il faut s'assurer que les œuvres originales sont acquises légalement, appliquer le CDL uniquement aux œuvres détenues et non sous licence, limiter le nombre total d'exemplaires dans n'importe quel format en circulation à tout moment au nombre d'exemplaires physiques que la bibliothèque possède légalement prêtez chaque version numérique à un seul utilisateur à la fois (tout comme une copie physique serait prêtée), limiter la période de temps pour chaque prêt à une période parallèle au prêt physique, utilisez la gestion des droits numériques pour empêcher la copie et la redistribution en gros. Pour la version numérique du document, le prêt aux utilisateurs se fait avec des limites techniques notamment la copie, le téléchargement, la durée limitée. Le prêt numérique n'affecte pas négativement le marché différemment des utilisations légales déjà autorisées par les librairies lors du prêt physique de livres. Le CDL est une solution raisonnable à faible risque qui préserve la valeur juridique et fiscale de nos collections.

**Position de l'IFLA sur les prêts numériques contrôlés selon *Christina de Castell* du comité consultatif sur le droit d'auteur de l’IFLA**.

Le CDL revêt une importance sur le marché des bibliothèques et pose des principes à appliquer dans la politique nationale des pays. En effet le CDL répond à l’incapacité du marché à fournir un accès équitable aux œuvres, au manque de disponibilité sous forme numérique, à l'incapacité excessive de répondre aux besoins des chercheurs et du public. Le CDL permet aux bibliothèques de numériser des copies physiques d'œuvres légalement acquises, il constitue une source de motivation des titulaires de droits à mettre le numérique à disposition. Pour l’IFLA les bibliothèques devraient se renforcer dans leur rôle fonction essentielle d'acquisition et de prêt des documents à travers le CDL. Aussi, les utilisations numériques doivent avoir la même flexibilité que les utilisations physiques comme le cas dans certains pays de l'UE où cela peut déjà être autorisé sur la base de VOB vs Stichting Leenrecht. Une exploration de l’environnement politique est à prendre en compte par les bibliothèques à travers des mesures d’afin d'autoriser les CDL. Il faut aussi envisager des projets pilotes avec du matériel pointu.

*Rédigé par Mounsa Badidiga, boursier du CFIBD IFLA-WLIC 2021*